21399

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

SUR une indemnité réclamée par le sieur CLAUDE PELOUSE-DU-FAURÉ, *négociant à Castries, île Sainte-Lucie, pour une Goëlette qui lui a été enlevée en Février 1791, par le Commandant de la Station des îles-du-Vent, & employée depuis au service de ladite Station,*

Par LÉON LEVAVASSEUR, Député du Département de la Seine-Inférieure,

Imprimé par délibération du Comité des Colonies, du 20 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE peut se rappeler d'avoir vu dans le rapport qui lui a été fait par son comité colonial, sur les troubles de la Martinique, que le parti des *planteurs*, soutenu de toute l'*agence* du pouvoir exécutif, avoit résolu d'anéantir Saint-Pierre & son commerce, d'affamer ses habitans; que les vaisseaux, frégates & autres bâtimens nationaux avoient

Rare
DC
141
.F74
no. 496

établi des croisières entre Saint-Pierre & le Fort-Royal, s'étoient emparés de plusieurs bateaux, dont les uns furent *armés pour augmenter l'escadre*, les autres vendus au profit des équipages captureurs. Un tribunal illégal déclaroit de bonne prise les bâtimens appartenans à ceux qui avoient suivi le parti contraire à celui de l'assemblée coloniale.

Cette piraterie étoit exercée par des hommes que la nation payoit pour protéger ses colonies & son commerce.

L'amnistie peut avoir remis la peine encourue par ces brigands; mais aucune amnistie ne peut atténuer l'exécration publique qui les suivra par-tout.

Le paquebot l'Hirondelle, appartenant au sieur Dufauré, part le 23 février 1791 de Saint-Pierre, sous le commandement du capitaine M. Millan, chargé pour compte du sieur Garrigues & destiné pour Sainte-Lucie, à l'adresse & consignation du sieur Destoupe-de-Lo, négociant à Castries.

Le rôle d'équipage & l'extrait des registres des déclarations constatent la destination de ce paquebot: trois bâtimens lui donnent la chasse pendant la nuit; la célérité de sa marche le met bientôt hors de la portée du canon de deux de ces bâtimens; mais au point du jour il reconnoît la goëlette l'Iphigénie qui faisoit partie de la station & il amène devant elle.

Ses expéditions étant en règle, il ne croyoit avoir rien à craindre d'un bâtiment dont la mission étoit spécialement de protéger le commerce & le pavillon national.

Malgré la soumission du capitaine, le sieur Clesmeur, qui commandoit l'Iphigénie, eut la barbarie de faire tirer sur ce bâtiment amené, 2 bordées de pierriers, & de faire faire une décharge de mousque-

terie. Cette atrocité, que l'on ne se permettroit pas vis-à-vis d'un ennemi qui se rend à discrétion, c'est contre un Français qu'on l'exerce !

L'Hirondelle est amarinée & conduite à la Case-navire, où étoient mouillés les vaisseaux de la station. Le sieur Rivière, commandant, applaudit à l'acte de son lieutenant. Le sieur Calabre, de procureur du roi au Fort-Royal, transformé *ad hoc* en lieutenant d'amirauté à la Case-navire, prononce la confiscation de la goëlette l'Hirondelle, & l'envoi de son chargement au camp général du parti du Gros-Morne.

Les gens de l'équipage sont chargés de fers & jettés dans les cachots, où ils sont traités avec la dernière inhumanité.

Observez ici, Messieurs, qu'on n'avoit pas même pour s'emparer de ce bâtiment, à lui opposer de servir le parti de Saint-Pierre que l'on regardoit comme ennemi. Son chargement étoit pour Sainte-Lucie, qui n'avoit rien à démêler avec aucun des partis qui se faisoient la guerre.

Observez aussi qu'à l'époque de cette prise, à la fin du mois de février, il y avoit plus d'un mois que l'on avoit, à la Martinique, connoissance du décret du 29 novembre 1790, qui devoit faire cesser toutes les hostilités.

Le propriétaire de l'Hirondelle, apprenant à Sainte-Lucie la confiscation de son bâtiment, fit des protestations contre cet acte illégal par-devant le notaire de sa colonie; mais il attendit, pour réclamer la justice qui lui étoit due, l'arrivée des commissaires civils qui étoient annoncés : il leur présenta, le 19 avril 1791, sa requête, qui fut appuyée par l'ordonnateur de Sainte-Lucie, qui connoissoit la légitimité de ses titres. Il s'adressa de nouveau à eux le 23 avril, &

encore le 18 novembre ; à cette dernière demande, voici ce que répondit le sieur Lacoste, un des commissaires, le 23 novembre :

« Peu de temps après mon arrivée, Monsieur, j'ai » eu connoissance des réclamations que vous me rap» pelez au sujet de la goëlette l'Hirondelle. La vente » de ce bâtiment & de sa cargaison étant dès lors con» sommée, en vertu de la procédure faite à Case» Navire, nous ne pûmes que transmettre ces récla» mations, avec d'autres de même nature qui nous » avoient été également faites, afin que l'Assemblée » nationale pût prononcer. Les mêmes affaires font » partie du rapport que nous sommes obligés de faire » à notre retour en France, & nous ne négligerons » aucun soin pour que justice soit rendue ».

Vous savez, Messieurs, que les papiers des commissaires Lacoste & Magnitot furent saisis au moment de leur départ ; c'est ce qui les a empêché de vous faire le rapport de cette affaire.

Le départ précipité des commissaires empêcha le sieur Dufauré de poursuivre auprès d'eux ses réclamations. Ils avoient été induits en erreur, lorsqu'ils lui avoient objecté que son bâtiment avoit été vendu. La preuve du contraire est tirée du certificat suivant, du sieur J. B. Boistard, pilote à Saint-Pierre-Martinique, du 12 novembre 1791 :

« Je soussigné, en ma qualité de pilote, faisant pour » l'absence de M. Sinson, préclair fonction du capi» taine de port à Saint-Pierre-Martinique, depuis » environ un an & demi, certifie que la goëlette le » paquebot de Saint-Lucie ayant été vendue l'année » dernière au sieur Dufauré, par le sieur Thouneins, » elle prît le nom de l'Hirondelle, sous lequel elle » fut enlevée le 24 février dernier en allant de Saint-

» Pierre à Castries, & *que depuis ce temps, je l'ai tou-*
» *jours vue au service, montée par les équipages de la sta-*
» *tion, sous le nom de Sophie*, qu'elle porte encore ».

Le sieur Dufauré invoque en sa faveur la justice qu'a obtenue un sieur Lahorie, qui se trouvoit dans un cas pareil au sien, & que le ministre de la marine, le sieur Thévenard, fut autorisé à indemniser d'un bâtiment dont s'étoit emparé pareillement le sieur Pontevez, commandant la station de la Martinique; voici la délibération des comités réunis de la marine & des colonies de l'Assemblée constituante, relativement à cette affaire :

Le 9 septembre 1791.

« Délibéré par les membres des comités réunis de
» la marine & des colonies, qu'il sera écrit au mi-
» nistre que les comités estiment que l'éloignement
» ne permettant pas de vérifier la valeur du bâtiment,
» l'*Industrie* au moment où le sieur Lahorie, proprié-
» taire, expose qu'il a été pris par le commandant
» de la station, pour le service du gouvernement,
» à cette prise paroissant néanmoins constatée par les
» certificats produits par ledit sieur Lahorie, il est
» juste de lui en rembourser provisoirement la va-
» leur sur le pied du contrat d'acquisition qu'il re-
» présente, & les intérêts de ladite somme en forme
» d'indemnité, depuis le 10 juin 1790 jusqu'à l'épo-
» que du remboursement; mais que ce rembourse-
» ment ne peut être fait, qu'en exigeant du sieur
» Lahorie une caution bonne & valable, pour que,
» après vérification faite par les commissaires civils
» des faits & valeurs, il soit procédé à l'estimation
» définitive & qu'il soit fait toute justice, soit par le

» rapport de tous ou partie de la ſomme, ſi elle a été
» indûment payée, ſoit par un ſupplément, ſi elle
» eſt jugée inſuffiſante ».

Signé, BEGOUEN.

Le ſieur Dufauré a les mêmes droits à la juſtice de la nation que le ſieur Lahorie; il a droit d'en attendre le même traitement : il demande que vous lui laſſiez payer la valeur de ſa goëlette, & une indemnité depuis le 24 février 1791 juſqu'au jour du rembourſement.

La valeur de la goëlette eſt à-peu-près conſtatée pour la ſomme de 6600 liv., argent des colonies par l'acte de vente paſſé le premier décembre 1790, au greffe de l'amirauté de Sainte-Lucie, entre le ſieur Thounens, vendeur, & le ſieur Dufauré, acheteur; ce bâtiment, pris 3 mois après cette époque, ne peut pas avoir diminué ſenſiblement de valeur. Quant à l'indemnité pour ce que pouvoit rapporter à ſon propriétaire le ſervice de ce bâtiment, elle eſt évaluée par le pétitionnaire à 33 liv. par jour, ou 12045 liv. par an, argent des colonies; mais cette eſtimation n'ayant pas été faite contradictoirement, ni par des experts nommés *ad hoc*, ne peut vous ſervir de baſe. Votre comité vous propoſera donc ſeulement d'adopter, à l'égard du ſieur Dufauré, les principes qui ont dicté la délibération des comités réunis de la marine & des colonies de l'Aſſemblée conſtituante, à l'égard du ſieur Lahorie qui étoit dans un cas moins favorable encore que le ſieur Dufauré; car le ſieur Pontevez, en s'emparant, dans le port, du bâtiment du ſieur Lahorie, n'avoit commis qu'un acte arbitraire, & le ſieur Rivière, ou ſon lieutenant, en s'emparant par la force des armes, en pleine mer, du bâtiment du ſieur Dufauré, qui naviguoit ſur la foi d'un

congé légal & régulier, en jettant dans les fers son équipage, avoit violé toutes les lois de la justice & de l'humanité, & à l'arbitraire le plus révoltant, avoit joint le brigandage le plus atroce.

Voici le projet de décret :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, sur la pétition du sieur Claude Pelouse-Dufauré, négociant à Sainte-Lucie, considérant que, depuis plus de dix-huit mois, ledit sieur Dufauré est privé de sa propriété, par l'enlèvement illégal & arbitraire de la goëlette l'Hirondelle; & que la nation, au service duquel est employée cette goëlette dans la station des îles-du-Vent, en doit l'indemnité au propriétaire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1°. Qu'il sera avancé provisoirement, & sur les fonds de la marine, au sieur Pelouse-Dufauré, la somme de 4400 liv., pour la valeur primitive de la goëlette l'Hirondelle, & les intérêts de ladite somme en forme d'indemnité, depuis le 23 février 1791 jusqu'au jour du paiement.

2°. Que le sieur Pelouse Dufauré donnera une caution bonne & solvable, pour qu'après vérification faite par les commissaires civils, envoyée aux îles-du-Vent, en vertu du décret du 24 mars dernier, de la valeur effective de la goëlette l'Hirondelle, à l'époque de sa prise & des indemnités qui peuvent être dues au propriétaire, & sur le rapport qu'ils en feront, il soit procédé au règlement définitif de la valeur de ladite goëlette & des indemnités.

3°. Les commiſſaires civils employés aux îles-du-vent, ſont ſpécialement chargés de ſe faire rendre compte de tout ce qui a rapport à la priſe illégale de la goëlette l'Hirondelle, à l'effet d'en pourſuivre les auteurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.